

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE D'ORMOY



**Délibération n° 2025-I-03**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 14 AVRIL 2025**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CCVE POUR LA GESTION DE LA VOIRIE  
D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Nombre de conseillers	
En exercice	18
Présents	13
Représentés	2
Votants	15

Vote du conseil municipal	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept avril deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Étaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Frédéric DUBOZ, Yannick TURMEL, Marie-Pierre BERDAT, Violetta DUAULT, Adelette WANET

Étaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Gérard MARTY  
Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Étaient absents excusés : Christian SELAME, Catherine LOMBARD

Étaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

La Chambre Régionale des Comptes émet pour sa recommandation régularité n°1 de « mettre fin à la délégation de gestion des zones d'activités économiques, conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ».

La communauté de communes du Val d'Essonne doit suivre ces recommandations.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoix, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Afin de prendre toutes les dispositions pour organiser la gestion en propre de ces services et de permettre aux collectivités d'organiser la transition dans des délais raisonnables et d'avoir une gestion unifiée de l'ensemble des voiries, la communauté de communes propose ainsi de prolonger à nouveau la convention de gestion de voirie d'un an à compter du 1er janvier 2025.

C'est pourquoi il est proposé la conclusion d'un avenant numéro 3, qui vient prolonger, pour une nouvelle période d'un an, la convention ainsi conclue, dont les termes sont identiques, selon le projet communiqué aux élus.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 64 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16 et L.5214-16-1 ;

**Vu** le code de la Commande Publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2001.PREF-DCL-0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2024-PREF-DRCL-258 du 19 novembre 2024 portant modifications statutaires de la CCVE,

**Vu** la délibération n° 111-2016 en date du 13 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

**Vu** la délibération n° 114-2016 en date du 13 décembre 2016 portant transfert de la compétence relative aux voiries d'intérêt communautaire au 1er janvier 2017 ;

**Vu** la délibération n° 101-2017 en date du 26 septembre 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Essonne approuvant les conventions de gestion entre la CCVE et les communes membres pour la gestion des voiries d'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n° 108-2020 relative à l'avenant à la convention entre la communauté de communes du Val d'Essonne et les communes membres pour la gestion de la voirie d'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n° 127-2022 relative à l'avenant n°2 à la convention entre la communauté de communes du Val d'Essonne et les communes membres pour la gestion de la voirie d'intérêt communautaire ;

**Vu** le rapport d'observations définitives n° 2024-0090 R délibéré par la chambre le 9 juillet 2024 relatif au contrôle n° 2023-000738,

**Vu** la délibération 041-2024 du 25 juin 2024 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

**Vu** la délibération 062-2024 du 25 juin 2024 relative à la modification de l'annexe n°1 relative aux définitions des intérêts communautaires pour les compétences obligatoires et supplémentaires soumises à intérêt communautaire,

**Considérant** que la rue de l'Orme et la rue de la Belle Etoile situées respectivement sur les territoires des communes de Fontenay-le-Vicomte et d'Ormo y ont été déclarées d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que la Communauté ne s'est pas vue transférer l'ensemble des moyens nécessaires à la gestion de ces voiries

**Considérant** qu'à ce jour, que pour les raisons sus-exposées, la gestion des voies situées sur le territoire des communes de Fontenay-le-Vicomte et Ormo y, implique qu'elle continue à être confiée temporairement à la commune qui dispose des compétences humaines et techniques ainsi que de l'expérience nécessaires pour assurer une telle mission ;

**Considérant** qu'une convention entre la CCVE et les communes membres pour la gestion des services des voiries d'intérêt communautaire a ainsi été approuvée par une délibération de la CCVE n°101-2017 en date du 26 septembre 2017, pour une durée initiale allant jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**Considérant** les 2 avenants successifs entérinés par les délibérations n° 108-2020 et n° 127-2022 relatifs aux conventions entre la communauté de communes du Val d'Essonne et les communes membres pour la gestion de la voirie d'intérêt communautaire pour une durée finale jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais confie le soin à la Commune concernée d'assurer les prestations nécessaires à la gestion des équipements et services des voiries concernées, ainsi que la responsabilité de conclure les contrats nécessaires et prendre toutes les mesures qui s'imposent en conformité avec ses obligations découlant de la convention conclue ;

**Considérant** que la Chambre Régionale des Comptes émet pour sa recommandation régularité n°1 de « mettre fin à la délégation de gestion des zones d'activités économiques, conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales »,

**Considérant** que la Communauté de communes de Val d'Essonne doit à présent mettre en application les recommandations de la Cour régionale des comptes,

**Considérant** que la CCVE souhaite avoir une gestion unifiée et globale des voiries,

**Considérant** que cette nouvelle gestion par la communauté de communes doit s'accompagner d'un temps d'étude sur les moyens humains et financiers nécessaires à cette mise en place ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormo y, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

**Considérant** qu'afin de prendre toutes les dispositions pour organiser la gestion en propre de ces services et de permettre aux collectivités d'organiser la transition dans des délais raisonnables, la communauté de communes propose ainsi de prolonger à nouveau la convention d'un an à compter du 1er janvier 2025 ;

**Considérant** qu'il convient d'approuver les modalités de l'avenant n° 3 de prolongation à la convention par laquelle la Communauté de communes confie aux communes la gestion des voiries d'intérêt communautaire jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**Vu** le projet d'avenant numéro 3 à la convention de gestion annexé à la présente délibération ;

**Vu** l'avis de la commission Aménagement du Territoire en date du 2 décembre 2024

**Vu** l'avis du bureau communautaire en date du 10 décembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes et les conditions de l'avenant n° 3 à la convention de gestion de la voirie d'intérêt communautaire annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer les avenants s'y référant.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	15/04/2025
Affichée le	16/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.